

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

NOR : [...]

## **Rapport de présentation relatif au projet de décret n° [ ] du [ ]**

**instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.**

Le projet de décret qui vous est soumis fixe les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail des agents des trois fonctions publiques.

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a, en effet, modifié l'état du droit applicable en matière de prise en charge, par les employeurs, des frais de transports de leurs salariés au titre de leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail en rendant obligatoire la prise en charge des titres d'abonnement de transport public et de service public de location de vélos.

Le document d'orientation du dernier rendez vous salarial du 25 juin 2009 prévoit, d'une part, d'homogénéiser sur l'ensemble du territoire le mode de prise en charge par les employeurs publics des titres d'abonnement et, d'autre part, d'appliquer un régime unifié aux fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale.

### **Le choix de privilégier les transports publics par rapport aux transports personnels.**

Le présent projet de décret a vocation à créer un régime unifié qui se substitue ainsi :

- pour la fonction publique d'Etat, au décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 concernant l'Ile-de-France et au décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 qui imposent à tous les services de l'Etat une prise en charge pour leurs agents.
- pour la fonction publique territoriale, au décret n°83-718 du 26 juillet 1983 concernant l'Ile-de-France et au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (article 15-1).

Les modalités de prise en charge concernent les abonnements aux transports publics de voyageurs et les abonnements de service public de vélos.

### **Une amélioration des plafonds et des modalités de prise en charge.**

L'employeur prend en charge 50 % du coût des titres d'abonnement dans la limite d'un plafond aligné sur l'évolution des tarifs du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Le montant du plafond représente, pour la fonction publique d'Etat, une revalorisation des modalités de prise en charge par rapport aux dispositifs actuels qui fixaient les plafonds respectivement à 55.96 euros pour l'Ile-de-France et à 51.75 euros pour les autres régions. S'il ne modifie pas la prise en charge actuelle des déplacements effectués au sein de la région Ile-de-France, en revanche, le dispositif est amélioré pour les autres régions puisqu'il permet de prendre en compte les déplacements des agents qui font le trajet province Paris et inversement dès lors qu'ils dépassent la dernière zone du STIF. L'augmentation du plafond élargit ainsi le périmètre des déplacements pris en charge pour tenir compte de l'éloignement croissant des lieux de domicile par rapport aux lieux de travail.

Une disposition spécifique à la fonction publique territoriale permet de maintenir les prises en charge antérieures plus favorables qui auraient été décidées par certaines collectivités territoriales dans le cadre du dispositif facultatif ouvert par l'article 109 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbains* et modifié par l'article 69 de la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 *pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*.

La législation renvoyant au niveau réglementaire les conditions de prise en charge, il est proposé de prendre le présent texte qui, conformément à l'article L 3261-5 du code du travail et de façon novatrice en la matière, est un décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.